

**Expertise demandée à titre
principal (Cour de cassation
2023)**

Identification			
Ref 30743	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 905/1
Date de décision 11/07/2023	N° de dossier 1089/5/1/2022	Type de décision Arrêt	Chambre Sociale
Abstract			
Thème Expertises et enquêtes, Procédure Civile		Mots clés Incompétence, Demande d'expertise à titre principal	
Base légale		Source Non publiée	

Résumé en français

La cour n'est pas compétente pour connaître des demandes préliminaires et ne peut procéder d'office à la collecte de preuves au profit des parties. En confirmant le jugement de première instance ordonnant une expertise à titre principal aux fins de rechercher une preuve et de constituer un élément probatoire, la décision attaquée est dépourvue de fondement légal et est susceptible d'annulation par voie de cassation.

Résumé en arabe

لا يمكن المطالبة بالخبرة كطلب أصلي لأن المحكمة لا تختص بالطلبات التمهيدية ولا تتطوع بجمع الأدلة للخصوم. المحكمة المطعون في قرارها لما أيدت الحكم الابتدائي القاضي بإجراء خبرة كطلب أصلي لتحصيل دليل وإعداد حجة يكون قرارها غير مرتكز على أساس ومعرض للنقض.

Texte intégral